



Loi fédérale *Projet* sur la protection de la population et sur la protection civile (loi sur la protection de la population et sur la protection civile, LPpCi)

Modification du [Datum]

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du [Datum]¹,
arrête:

I

La loi du 20 décembre 2019² sur la protection de la population et sur la protection civile est modifiée comme suit:

Art. 9 Alerte, alarme et information en cas d'événement

¹ L'OFPP est responsable des systèmes d'alerte, d'alarme et de diffusion d'informations et de consignes de comportement en cas d'événement. Les sirènes fixes et mobiles ne relèvent pas de sa compétence.

² L'OFPP exploite les systèmes d'alerte, d'alarme et de diffusion d'informations et de consignes de comportement, à l'exception des sirènes fixes et mobiles.

³ Ces systèmes doivent être accessibles aux personnes handicapées.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les normes minimales relatives:

- a. aux aspects techniques des systèmes visés à l'al. 2;
- b. à la diffusion d'informations et de consignes de comportement.

Art. 16 Alerte, alarme et information en cas d'événement

¹ En cas d'événement, les cantons se chargent, en collaboration avec la Confédération, d'alerter la population, de lui transmettre l'alarme et de l'informer.

¹ FF ...
² RS 520.1

² Ils sont responsables des sirènes fixes et mobiles, à l'exception du dispositif de déclenchement à distance.

³ Le Conseil fédéral fixe les normes minimales relatives aux sirènes fixes et mobiles.

Art. 16a Points de rencontre d'urgence

¹ Les cantons mettent en service des points de rencontre d'urgence.

² L'OFPP les soutient en matière de coordination.

Art. 17, al. 3

Abrogé

Art. 24 Systèmes d'alerte, d'alarme et de diffusion d'informations et de consignes de comportement

¹ La Confédération supporte les coûts des systèmes visés à l'art. 9.

² Les cantons supportent les coûts des sirènes fixes et mobiles, conformément à l'art. 16, al. 2.

³ Les exploitants d'ouvrages d'accumulation supportent les coûts d'exploitation et d'entretien du dispositif de déclenchement à distance pour l'alarme eau. Le Conseil fédéral règle les modalités.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² S'il est établi au ... qu'aucun référendum n'a abouti, elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2029.